Statuts de l'Unité mixte de Recherche - UMR7358 CRPG

Avis du Comité Social d'Administration du 15 février 2024;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 12 mars 2024;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47; Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1: Missions et principes

Article 1:

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Vandoeuvre-lès-Nancy une Unité Mixte de Recherche dénommée CRPG (Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques) au sein du pôle scientifique OTELo.

Article 2:

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3:

L'Unité CRPG a pour mission l'étude des étapes de l'histoire terrestre depuis la formation du système solaire jusqu'à l'évolution de l'environnement actuel de la planète.

Article 4:

L'unité est localisée sur un site unique : 15 rue Notre Dame des Pauvres à Vandoeuvre lès Nancy.

Titre 2 - Conseil et direction

Article 5:

L'Unité s'appuie sur un conseil élu, et est dirigée par un directeur nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur est assisté d'une équipe de direction.

L'unité est organisée en thématiques de recherche et en plateformes instrumentales.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6: Composition:

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus et nommés des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 20 membres, DU, DUA (membres de droit) et 18 membres (élus ou nommés) qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et Directeurs de Recherche): 4 (2 élus, 2 nommés)

Collège B (Maîtres de Conférence, Chargé de Recherche, Post-doctorants): 5 (3 élus, 2 nommés)

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITs): 8 (4 élus, 4 nommés)

Collège des doctorants : 1 (1 élu et 1 suppléant)

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif ou secrétaire général de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Les représentants de chaque tutelle de l'UMR sont invités à assister de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, BIATSS, ITs et doctorants est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de un an.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

Article 7: Missions:

Le Conseil de l'Unité:

- Emet un avis sur la nomination du directeur ou directrice de l'unité

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITs) ;
- l'évolution des plateformes techniques de l'unité ou auxquelles l'unité participe ;
- la démarche qualité de l'unité;
- les questions d'hygiène et de sécurité avec les assistants de prévention nommés par la direction.

La direction peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions de commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'unité et/ou son adjoint s'il existe. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du Conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Les documents de travail seront transmis au moins deux jours avant la réunion dans la mesure du possible. Un tiers des membres du Conseil peut demander au directeur ou directrice, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du Conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé par échanges de mails entre les membres ou invités présents du Conseil concerné et diffusé à l'ensemble des membres de l'Unité ainsi qu'aux représentants de chaque tutelle. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du Conseil, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;

- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assistée à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au Conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, la direction rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Direction de l'unité

Article 9: Nomination du directeur

Le directeur (et le directeur adjoint s'il existe) est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du Conseil de l'unité, pour une durée de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les Chercheurs et les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. La procédure d'élection débute 18 mois avant le changement de mandat. La séance du Conseil est présidée par le directeur ou par le doyen.ne d'âge du Conseil si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le Conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le Conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième. Si l'élection du directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président du CNRS et la Présidente de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10: Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs du Comité de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels
- Il préside le Conseil de l'Unité
- Il prépare les délibérations du Conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le Conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.
- Il prépare et exécute le budget
- Il désigne les membres nommés en conformité avec les présents statuts
- Il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens

Article 11: Directeur adjoint

Le (ou les) directeur-adjoint est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du Conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent. Il le ou

la remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur.

Chapitre 3 : Comité de direction

Article 12 : Missions et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en Conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du Conseil. Il assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en Conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Ce comité de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Article 13 : Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur ;
- du ou des directeur(s) adjoint (s);
- des responsables des thématiques scientifiques de l'unité;
- du responsable administratif ou du secrétaire général;
- du responsable bâtiment;

Peut être invitée aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Chapitre 4 : Assemblées générales

Article 14 : l'assemblée générale de l'unité

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins 1 fois par an sur convocation du directeur, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Un résumé annuel d'activités de l'unité est présenté chaque début d'année devant l'assemblée générale par le Directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 15 : Assemblée générale Chercheurs

L'AG des chercheurs est constituée des chercheurs, enseignants-chercheurs, post-doctorants et ingénieurs de recherche de l'unité, titulaires ou contractuels. Elle se réunit au moins 1 fois par mois en dehors des périodes de vacances sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale chercheurs au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Article 16 : Assemblée générale ITs et Biatss

L'AG des ITs est consitutée des ITs et Biatss, titulaires ou contractuels. Elle se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale ITs et Biatss au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Article 17 : Les services, les plateformes et les thèmes de recherche

L'unité est composée de services, de plateformes et de thématiques de recherche suivants :

- Service d'Analyse des Roches et Minéraux (SARM), Instrument national de l'INSU
- LG-SIMS Instrument national de l'INSU
- Plateforme Spectrométrie Gaz Rares
- Plateforme Spectrométrie MC-ICPMS & TIMS
- Plateforme Spectrométrie Isotopes Stables
- Plateforme Cosmochimie & Magmatologie Expérimentales (COMAX)
- Plateforme Microscopie et microsonde électronique (MeMi)
- Thème : Cosmochimie Planétologie
- Thème : Magmas & Fluides Profonds
- Thème: Tectonique, Erosion et Evolution du Relief
- Thème : Cycles, Atmosphère & Climats
- Services généraux et services communs

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 18 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative des Présidents des tutelles, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil présents ou représentés, puis transmises au Conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 19 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.